



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONSEIL CONSULTATIF DES POPULATIONS AMÉRINDIENNES ET BUSHINENGE

AVIS N° 03/ CCPAB / 8 décembre 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-562 du 17 juin 2008 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge (CCPAB),

Vu l'arrêté n° 779/sg du 12 mai 2010 portant désignation des représentants du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge,

Vu la lettre du 9 novembre 2012 du Préfet de la région Guyane informant le Président du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de la saisine du CCPAB aux fins de se prononcer sur le projet de charte du Parc amazonien de Guyane du 20 juillet 2012,

Vu la lettre du Président du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge convoquant les membres du Conseil le samedi 1er décembre 2012,

Vu le procès verbal de carence par lequel il a été constaté, à l'ouverture de la réunion du 1er décembre 2012, que sur les 20 membres composant le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, 7 étaient présents ou représentés, et convoquant le Conseil, sur le même ordre du jour, le premier jour ouvrable qui suit, soit le 03 décembre 2012,

Considérant que le Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge n'est pas membre du conseil d'administration de l'établissement public Parc amazonien de Guyane,

Entendu les exposés, relatifs au projet de charte faits par les représentants du Parc amazonien de Guyane, lors des réunions convoquées par le Président du CCPAB les 01 et 03 décembre 2012,

Entendu le rapport commenté, de la commission « avis sur la charte du PAG » réunie au sein du CCPAB aux termes du quel :

« Préambule

Je tiens à vous souhaiter avec beaucoup de chaleur et de sympathie la bienvenue au nom de tous. Ouvrir aujourd'hui un dialogue et une réflexion sur le vivre ensemble et la reconnaissance des spécificités guyanaises dans l'intérêt des populations et de l'Etat, c'est à la fois un plaisir, une grande satisfaction et un honneur. Et je crois que chacun de nous mettra toute son intelligence et son art à trouver une solution adéquate, une solution mêlant utilité et justice. Nous accueillons ce projet avec beaucoup d'enthousiasme, mais l'expérience ou les expériences nous permettent de l'aborder avec quelques réserves.



Il ne s'agit pas d'un manque de confiance d'un côté ou de l'autre, mais c'est justement parce que l'affaire est importante qu'il faudra être le plus vigilant possible. L'information ou les informations doivent être transparentes pour nous, et pour le reste de la population. Nous sommes en face d'un projet très ambitieux, mais aussi fragile si notre volonté ne s'élève pas aussi haut que nos prétentions. Nous croyons cependant que chacun ici présent a pour premier souci l'excellence et j'entends par excellence car, j'utilise ici le mot à dessein, « la réussite et la satisfaction ».

Des interrogations demeurent sur l'application de la charte que propose le Parc amazonien de Guyane, et notamment sur l'articulation entre recherche et propriété intellectuelle, sur les conditions de la recherche, sur l'échange entre science et expérience empirique des populations, sur la formation et l'information des jeunes et des adultes, sur la reconnaissance de la légitimité des Autorités coutumières, sur la place de la femme, sur la question des droits d'usages collectifs au sein des zones de libre adhésion et sur la question du suicide dont nos familles se retrouvent cruellement à la place de victime.

Section 1 : Problématique de la recherche-formation et propriété intellectuelle

Le volet de la recherche et de la formation doit être plus clairement défini dans ce projet. Les chercheurs viendront étudier les populations certes, ils sont déjà venus d'ailleurs, et qu'en sera-t-il du retour des résultats et des contributions scientifiques futures mais aussi passées ? La recherche et la réglementation doivent participer à la formation des populations, des jeunes, mais elle doit aussi assurer la formation de futurs cadres issus de nos populations afin de participer à la gestion du Parc dit "amazonien de Guyane". A ce titre, un plan de formations accompagnées (de dotations spécifiques) doit être mise en place au bénéfice des étudiants inscrits au Pole universitaire de la Guyane.

Le Parc doit élaborer un contrat déontologique tripartite entre le chercheur, le PAG et les communautés. La question du respect des conditions d'attribution des autorisations de prélèvement, de recherche et d'exploitation des ressources génétiques mais aussi biologiques, font partie des préoccupations des habitants. A Camopi, les personnes préalablement informées refusent systématiquement de signer les autorisations de recherche biologique sur leurs prélèvements sanguins.

Les communes telles que Maripasoula, Camopi, Saül, Saint Elie et Papaïchton auront-elles un accès facile aux données de ces recherches ? Qu'en sera-t-il des droits de propriété intellectuelle et du rapport entre droit individuel et droits collectifs ? N'y a-t-il pas nécessité d'établir les droits collectifs en vue d'une réelle et pleine protection des droits des populations concernées ?

L'organisation des formations et l'accès aux recherches sur les territoires des communautés est une problématique importante. Comment seront protégés les droits des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane en sachant que les communautés utilisent des savoirs similaires voire identiques et ce, de chaque coté des frontières surinamaïse et brésilienne ?

Le Parc ne doit pas devenir un laboratoire à usage seulement externe, ou encore une simple plateforme de propulsion pour la carrière professionnelle. Il doit être aussi au service des demandes catégorielle, sociale, culturelle et culturelle des populations qui y vivent depuis des siècles dans le cadre d'un développement de l'ensemble de la communauté guyanaise. Le Parc et la population doivent former un seul corps. Ceci nécessite une adéquation entre les intérêts de l'Etat, de la Guyane et ceux des populations vivant dans la zone du Parc amazonien de Guyane.

Section 2 : Reconnaissance et valorisation des langues maternelles, véhicules du savoir

La question de la prise en charge des langues peut paraître annexe à la question de la charte, elle lui est pourtant pleinement liée au sens où le PAG doit garantir le développement des populations locales. Ce développement est en lien direct avec la question des langues, que ce soit en termes de médiation



sociale, scientifique ou en termes de protection du patrimoine immatériel que constituent les langues et les cultures.

La formation ne tient pas compte des principes ancestraux de ces peuples et ne respecte pas non plus leurs cosmovisions. Bien que figurants dans la liste des Langues de France reconnues par le Ministère de la Culture et de la Communication, les langues maternelles, par lesquelles toutes les connaissances se transmettent de générations en générations, ne sont pas reconnues par le Ministère de l'Éducation Nationale comme Langues Régionales. Ces langues autochtones souffrent donc d'une « discrimination statutaire » puisqu'elles n'ont jamais été prises en compte dans les différents textes de lois sur les langues régionales, et ce depuis les débuts de la reconnaissance des langues régionales en France avec la loi Deixonne en 1951, et, plus récemment, avec l'inscription des langues régionales dans la Constitution française (article 75-1) par le biais de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Cette discrimination laisse les langues amérindiennes et bushinenge, de ce fait, en marge du code de l'éducation (accès aux droits scolaires). Elles ne peuvent donc pas bénéficier de tous les enseignements possibles pour les langues régionales dans le système éducatif : enseignement facultatif de l'école primaire au lycée à raison de 1h30 par semaine, enseignement bilingue à parité horaire dans le primaire, option au bac, enseignement universitaire, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou encore concours de professorat des écoles spécial langues régionales. Pourtant, comme pour le créole qui reste la seule langue de Guyane reconnue comme langue régionale, elles ont fait suffisamment l'objet d'études linguistiques, de publications, et sont tout à fait aptes à être enseignées et à être langues d'enseignement. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, mais le fait de les reconnaître comme langues régionales pourrait donner les moyens institutionnels de développer les outils pédagogiques et didactiques nécessaires pour qu'elles puissent être enseignées à tous les niveaux du système éducatif. Faut-il rappeler que les concepts occidentaux et les valeurs ancestrales de ces peuples sont fort différents et parfois diamétralement opposés. Les traductions d'une langue coutumière qui a un lien direct avec l'environnement amazonien ne trouvent généralement pas d'équivalent dans le concept occidental. Ainsi, il faut donner à l'école les moyens d'opérer une médiation entre les savoirs des populations concernées et les savoirs scolaires.

L'arrêté préfectoral de septembre 1970 sur la zone d'accès règlementé semble fortement conditionner l'émergence de propositions en matière de formations adaptées et de projets économiques sur la zone concernée. Le Président du Conseil Général, à ce sujet, a clairement exprimé les difficultés auxquelles la collectivité reste confrontée dans la mise en place d'actions de réinsertion viables notamment dans un projet de restauration au bénéfice d'une jeune habitante à Camopi.

Section 3 : Partage, gestion et usufruit des différentes zones

Sur la question du partage et de l'accès aux bénéfices (APA) : qui réellement en aura le bénéfice ? le Parc amazonien de Guyane, qui semble préposé à la mission, les communautés elles-mêmes ? Ou encore les collectivités ? Quel sera le mode de partage par rapport à la multitude de communautés, quelle sera la nature et la durée du bénéfice ? Le Parc amazonien de Guyane considère comme exclus de sa propre définition de « communautés d'habitants », les autochtones dont les territoires ancestraux font partie du Parc mais vivant, eux-mêmes, en dehors du dit territoire du Parc. Il est à rappeler que cette forme de considération va à l'encontre des règles, de structure familiale, clanique et de la notion d'appartenance au territoire, des communautés autochtones et locales. Des forces vives autochtones, quand bien même activement liées aux terres du Parc amazonien, se voient ainsi mises à la porte de l'établissement Public. N'y a-t-il pas un risque de confusion avec la notion de communautés d'habitants qui semble dans certains cas renvoyer à des territoires alors que les frontières spatiales de ces communautés ne sont pas celles de l'État français ? La France reconnaît l'existence de communautés autochtones et leurs droits liés aux savoirs et aux ressources. Elle a en effet ratifié la CDB (convention sur la diversité biologique) laquelle (article 8j) contraint les Etats à



« respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales... d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances... ». Le protocole de Nagoya, postérieur à la CDB renforce la notion de consentement libre et informé. Il a été signé par la France mais pas encore ratifié.

Or, la charte du parc national a une toute autre lecture de cette question. Elle compte adapter ces obligations, qu'impose pourtant la loi, en faisant état de « consultation » et de « concertation locale » avec les communautés autochtones et locales. La loi sur le PAG est d'ailleurs déjà contraire à l'article 8j. Il faudrait que la charte garantisse réellement et complètement l'application de l'article 8j. Cette question devient importante étant donné que les collectivités majeures de la Guyane attendent l'adoption de cette charte qui sera une référence par son application durant les 10 prochaines années, et pour laquelle charte, elles ont toutes deux délibéré sur un « avis réservé ».

La gestion et l'usufruit des différentes Zones : zones de droit d'usage collectif ZDUC, zones de libre adhésion, de cœur, à accès règlementé ZAR, et leurs articulations avec les projets des collectivités (cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme, Schéma d'Aménagement Régional), des services de l'Etat, des entreprises, des communautés d'habitants, des résidents, des associations etc., restent un dilemme et une problématique sérieuse dans lesquels les activités traditionnelles des Autochtones de Guyane se voient ainsi fortement impactées au cœur même de nos territoires ancestraux. On pourrait considérer que le statut de la ZAR et des ZDUC dans le code du domaine de l'Etat habilite les autorités publiques à l'actualiser et à l'adapter sans cesse en fonction de la variété et de l'évolution des populations locales amérindiennes notamment. Ce statut en effet aurait été finalement adopté sur la base de la question : « Que puis-je faire pour aider ces populations ? ». Dans les années 1980, il était donc légitime globalement de préserver leurs modes de vie. Ainsi fondé sur cette question et non pas sur le but de protection des modes de vie, ce statut constitue lui-même sa propre habilitation à son actualisation et/ou son adaptation. Qu'en est-il d'une évolution juridique considérant le rapport du Conseil d'Etat (Hélène VESTUR, juin 2010) ? Des commissions et des missions prévues sont payées pour ce faire, se font parfois, mais pour autant, les réajustements administratifs et juridiques qui en résultent n'arrivent pas à l'oreille des citoyens.

La question de la diversité des activités entrepreneuriales autorisées notamment par la charte semble, dans l'esprit de tout un chacun, liées de manière ombilicale à l'artisanat traditionnel et en zone dite de cœur, au tourisme. Les bénéfices tirés de ces activités qui se situent dans ces territoires feront-ils l'objet d'une économie équitable impliquant en premier lieu les communautés autochtones ? Par ailleurs, pourquoi ces activités entrepreneuriales sont-elles réduites à l'artisanat traditionnel ? N'y a-t-il pas lieu de réfléchir plus avant aux activités possibles ?

L'office national des forêts (ONF) bénéficie des fonds de gestion pour les domaines de l'Etat, depuis toujours et utilise, sans en reconnaître contractuellement la valeur ajoutée, les connaissances de ses collaborateurs autochtones et surtout bushinenge alors qu'en contrepartie, les communautés ne reçoivent absolument rien. Les populations se demandent souvent si le PAG n'est pas, en définitive, un PACS célébré par la DAF entre l'ONF et l'ONCFS, déguisé pour l'occasion. Force est de constater qu'un chef de service à l'ONF hier est contractuellement responsable du PAG aujourd'hui. Alors on prend les mêmes, et on recommence. Ainsi va le monde, l'agent verbalisateur se transforme en agent conciliateur et le discours avec.

Les communautés disposent par le biais du décret foncier de surfaces assez importantes de forêts ; elles peuvent devenir propriétaires de ces espaces mais qu'en sera-t-il des retombées des bénéfices des puits naturels de carbones et des réductions des émissions de carbones ? Nous savons également que la France a demandé à bénéficier de cette manne économique en incluant la Guyane. Les bénéfices et le partage des retombées suivront quel cheminement ?



Ne peut-on pas estimer que l'élaboration d'un statut juridique protecteur soit en soi un élément du bénéfice équitable dans le cadre de l'APA ? Ce serait une interprétation dynamique, utile et surtout révélatrice et respectueuse des droits des populations, une vraie co-construction de la marque réelle d'un APA éthique. Les communautés doivent être au fait de ces informations, comment le Parc national procède-t-il pour rendre compte aux populations, quand on connaît les spécificités sociétales et linguistiques dans le sud de la Guyane ?

Section 4 : Problématique de la gestion des espaces d'exploitation libre

Une interrogation concernant les droits d'usages ressort à l'issue de la lecture de cette charte : comment seront gérés les espaces d'exploitation libre ? Les défrichements et les abattis sont vus comme destructeurs de l'environnement alors que le recyclage est automatiquement effectué par la gestion rationnelle coutumière. Un mode d'exploitation à ne pas comparer avec l'agriculture productiviste. Mais cette agriculture itinérante sur brûlis posera des problèmes avec l'augmentation de la population. La « lutte pour le foncier » dans ces espaces n'est pas à écarter dans le futur. Le prélèvement des produits naturels tels que l'awara, le comou, le wasaï, etc., et les ressources naturelles à usages coutumiers tels que les feuilles de wasaï, de waï pour les confections de carbets ou d'autres ressources pour d'autres usages sont à prendre en compte.

Section 5 : Intégrer dans la charte une terminologie correspondant aux pratiques culturelles des populations et reconnaître la légitimité des Autorités coutumières

Pourquoi, les termes de *Granman*, de *Capitaines*, de *Basia* ne figurent pas dans la charte ? Ces titres de l'autorité coutumière sont plus pertinents car ils font indissociablement partie de leurs connaissances et du vocabulaire qu'emploient les populations qui vivent dans le Parc amazonien de Guyane par rapport au terme de « Chef Coutumier ». Les Chefs Coutumiers sont-ils au courant des contenus des dossiers pour pouvoir prendre une décision consciente, libre et informée ? Il existe des problèmes manifestes s'agissant de la traduction et de l'interprétation des mots et concepts contenu dans le document de la charte qui sont difficilement saisissables par les populations concernées quand bien même elles auraient été concertées. La Direction du Parc amazonien soutient devant des Elus politiques que « la charte ne fait pas force de lois » ce qui est en contradiction avec la traduction du mot « charte » en langues autochtones tel que traduit aux « communautés d'habitants » par l'établissement public.

Les cinq collectivités communales doivent travailler en étroite collaboration afin de définir les actions conjointes à mener et mieux accompagner la vie du Parc sur leurs territoires. Les Chefs Coutumiers cités dans le conseil d'administration doivent bénéficier d'une place plus active. Il faut qu'il y ait une définition réelle du statut et de la fonction du Chef Coutumier, et un programme de suivi de leurs actions sur 10 voir 20 ans. Se pose aussi la question de la pérennisation de la fonction. Quelles sont leurs marges de manœuvre au jour d'aujourd'hui ? Constituent-ils un contre-pouvoir au sein du conseil d'administration du PAG ?

Le document ne se réfère pas à la place ni à la reconnaissance de l'organisation des peuples autochtones et des peuples de forêts, des chefs coutumiers, des *Granman*, *Capitaines*, *Basia* etc. Il faut mettre en relief le processus de décision des différentes communautés, la consultation et l'accord préalable et informé doit être respecté. Le droit à la pleine participation à la prise de décision et à la gouvernance doit être appliqué. Les Chefs Coutumiers présents dans le conseil d'administration du Parc ont des difficultés puisqu'ils ne peuvent prendre aucune décision lors des réunions du conseil d'administration. Nous savons que les Chefs Coutumiers doivent préalablement consulter et informer l'ensemble de leur communauté avant de prendre une quelconque décision. Il faudra revoir le processus décisionnel au sein de ce conseil d'administration et définir le pouvoir des autorités



coutumières et les mécanismes de consultation des communautés. Il est à noter également, que la France non signataire de certains textes internationaux aura des difficultés à remplir ses obligations. S'il est avéré que la charte doit contribuer à l'amélioration, l'adaptation des lois aux réalités des populations, nous n'avons pas d'élément tangible ni la certitude à la lecture du document que ce sera le cas si la France ne signe pas l'ensemble des documents internationaux protégeant les communautés autochtones et locales.

A ce jour, et en l'état, la charte ne donne en aucun cas les garanties nécessaires concernant le respect des droits légitimes reconnus aux communautés autochtones et locales. Et ce, dans l'intérêt légitime des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane. Se pose aussi la question du *Piaye* (chamane), *Obiaman* (tradi-praticien), *Deesiman* (phytothérapeute). Ces derniers prélèvent des plantes pour soigner et alléger la souffrance des populations. S'ils ne trouvent pas la plante recherchée dans leur zone de vie auront-ils le droit d'aller les prélever dans la zone de cœur ? Quel est le sort réservé à celui qui enfreindrait la règle ? Quelle est la place des femmes au sein de cette structure quand on sait que leurs souhaits vont à l'encontre très souvent de ceux plus aisément exprimés par les hommes du village ?

La juxtaposition et la superposition de certains pouvoirs et missions des autorités publiques en Guyane, créent une nébuleuse d'interférences administratives et laissent un vide juridique qui rend insaisissable l'accès aux droits des communautés autochtones et locales sur leurs territoires ancestraux. Les villageois, de ce fait aussi, nagent en eau trouble à l'intérieur du Parc amazonien de Guyane. Il faut clarifier les rôles des différentes institutions, mais aussi informer les populations sur leurs fonctionnements.

Désormais, la question ne porte plus sur l'utilité mais sur les choix de service public et de la gouvernance de l'établissement. Mettre le discours en accord avec les actions. Les discussions relatives à la politique des ressources humaines de la direction de l'établissement public vont bon train sur le territoire.

Section 6 : Le cadre de la consultation

La question de l'évaluation et de la réévaluation des actions et des prérogatives du PAG doit être posée dans ce projet. Les dispositions qui s'imposent doivent être clairement définies et appliquées par une entité indépendante et validée par les partenaires de la charte. La consultation institutionnelle a débuté le 06 octobre 2012, à ce jour, quatre des cinq municipalités devant se prononcer sur la charte, n'ont émis aucun avis sur le projet.

Il est également question de demande de prolongation au-delà de la date (06 décembre) de clôture qui nous a été annoncée par la Préfecture. Pourquoi n'avons-nous pas au moins deux mois pour nous prononcer comme les autres qui ont tous les moyens pour fonctionner normalement ? Il est à noter également que le Préfet de la Région Guyane a saisi notre Conseil par un courrier daté du 09 novembre 2012 et que le Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge ne dispose toujours pas de budget propre ni de dotation spécifique pour se prononcer sur la saisine dont elle fait l'objet dans le présent document.

Conclusion :

Le peuple a les yeux rivés sur nous, nous devons tous ici prendre nos responsabilités. Etre à la fois le citoyen et l'Etat. En conclusion et avant de répondre à vos questions, je terminerai en disant, peut être de façon emphatique pour certains, que, comme tout homme libre et humaniste, nous sommes

« contre-nature », contre la loi du dominant/dominé qui élimine le plus faible, le plus démuné. Nous pensons que par des valeurs, une conduite, une charte, une mise en commun de nos réflexions, nous pouvons risquer librement (étymologie de franc-risqueurs) notre vie en nous projetant dans la création qui nous anime car nous savons que, comme la nature est aveugle et n'a de but que de se perpétuer, le capitalisme et les marchés qui lui sont intrinsèquement liés, le sont de la même façon : se survivre à eux-mêmes.

En toute connaissance de cause celui qui se regroupe, partage ses connaissances pour le bien de tous, les périphériques entourant le cœur de son entreprise, est à même d'entreprendre et de se défendre dans un environnement a priori hostile. Je dis « a priori » car étant aveugle il n'est ni bienveillant ni malveillant, et à la différence de systèmes totalitaires, il laisse chacun libre d'y jouer la partition qu'il souhaite. Ce que Claude LEFORT dans son ouvrage, *L'invention démocratique, les limites de la domination totalitaire* appelle « le lieu vide du pouvoir ».

Avec les Franc-risqueurs, ce n'est pas la lutte pour la vie mais la vie en partageant nos luttes ! Je termine en donnant tout d'abord la parole :

-à Jean Jacques ROUSSEAU :

« *Né citoyen d'un État libre, et membre du souverain, quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire : heureux, toutes les fois que je médite sur les gouvernements, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays !* »

-Au Chamane Gilberto ARIAS, le Premier Cacique Kuna :

« *La forêt est notre vie et notre existence. Notre nourriture, notre médecine, notre demeure et notre savoir réside dans la forêt. Comment peut-on penser que nous, les autochtones, serions capables de détruire notre vie en détruisant les forêts. Nous les avons utilisées de manière durable on y prenant seulement le nécessaire.*»

-Et de finir avec un adage bushinenge:

« *Bigin fu lon, na hesi waka* », C'est grâce aux petites pensées que l'on accède aux grandes idées qui construisent à leur tour les chefs d'œuvres, les merveilles du monde, patrimoines mondiaux de l'humanité ».

Le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge ayant délibéré ;

En ce qui concerne le fonctionnement du CCPAB :

Considérant la carence, notamment dans les dispositions du décret-susvisé régissant le CCPAB, de budget et de dotation spécifique allouée aux missions et au fonctionnement d'une administration propre au Conseil Consultatif et nécessaire à l'audition, à la collation préalables de toutes contributions nécessaires, auprès des populations qu'il représente, et autres personnes ressources jugées utiles, afin de construire son avis relativement au dossier sur lequel le CCPAB a été saisi ;

En ce qui concerne le projet de charte du Parc amazonien de Guyane :

Considérant la nécessité d'une redéfinition du volet recherche-formation ; que la recherche doit être au service des populations et pas l'inverse ; que pour ce faire il convient d'impliquer celles-ci dans tout projet impliquant directement et indirectement les populations concernées ; qu'il convient

aussi de redéfinir « qui » est concerné dans les populations ; qu'il convient aussi que ces recherches aient un impact direct sur la formation des jeunes de manière à ce qu'ils puissent faire valoir les savoirs des communautés autochtones et locales dont ils sont issus, à condition que les chercheurs leurs transmettent les savoirs/connaissances nécessaires pour ce faire ;

Considérant le fait que les langues des populations concernées sont autant des véhicules de savoirs que des outils de médiation ; qu'elles doivent être prises en compte dans toute décision concernant le consentement libre et informé, mais elles doivent également faire l'objet d'une reconnaissance légale sur la base des textes officiels français en tant que langues régionales de France ;

Considérant que la notion de l'accès au partage équitable des bénéfices et des avantages doit être basée sur les textes internationaux, et notamment l'article 8j et 15 de la convention sur la diversité biologique (CDB) ; que cet accès doit être négocié avec les populations directement ou indirectement concernées ; que les bénéfices doivent être négociés et contractualisés sur la base des directives de Bonn ;

Considérant que le droit au respect, à la préservation, au maintien et à la favorisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, est formellement indissociable à celui de la reconnaissance des structures coutumières, des codes coutumiers, des langues respectives, de l'accord et de la pleine participation préalablement contractualisés avec les populations concernées ;

Considérant que la ZAR et les ZDUC doivent être renégociées en fonction de l'avis et du consentement de toutes les populations directement ou indirectement concernées par l'usage de leurs ressources et par toute action menée sur leur territoire ;

Considérant que les terminologies propres aux populations et en usage sur le territoire guyanais doivent apparaître clairement dans les documents de la charte ;

Considérant que de toute évidence, le projet de charte dans son état actuel ne fait pas l'unanimité auprès des collectivités locales et tout particulièrement auprès des communautés autochtones et locales ; qu'il semble qu'elle ait été conçue sans véritable consultation de ces dernières ; que par ailleurs, l'Etat, porteur de ce projet n'a pas mis en œuvre tous les moyens tant matériels que financiers pour permettre au Conseil consultatif (CCPAB) d'élaborer ce présent avis de manière intelligible auprès des populations amérindiennes et bushinenge ;

Considérant que pour pouvoir être adopté, le projet de charte nécessite de la part de ses auteurs une révision de la rédaction du projet dans le sens du respect des droits des communautés autochtones et locales, la pleine participation des autorités coutumières, un modèle de développement économique et sociétal, un plan de formations et d'informations adaptées aux populations concernées et qui tienne réellement compte des spécificités de la Guyane, et des territoires du parc national tels que explicitées dans le rapport susvisé de la commission « avis sur la charte du PAG » ;

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge rend l'avis suivant :

AVIS DEFAVORABLE AU PROJET DE CHARTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARC AMAZONIEN DE GUYANE daté du 20 juillet 2012,

Fait à Cayenne, le 8 décembre 2012.

Le Président du Conseil Consultatif des
Populations Amérindiennes et Bushinenge



Seefiann DEIE